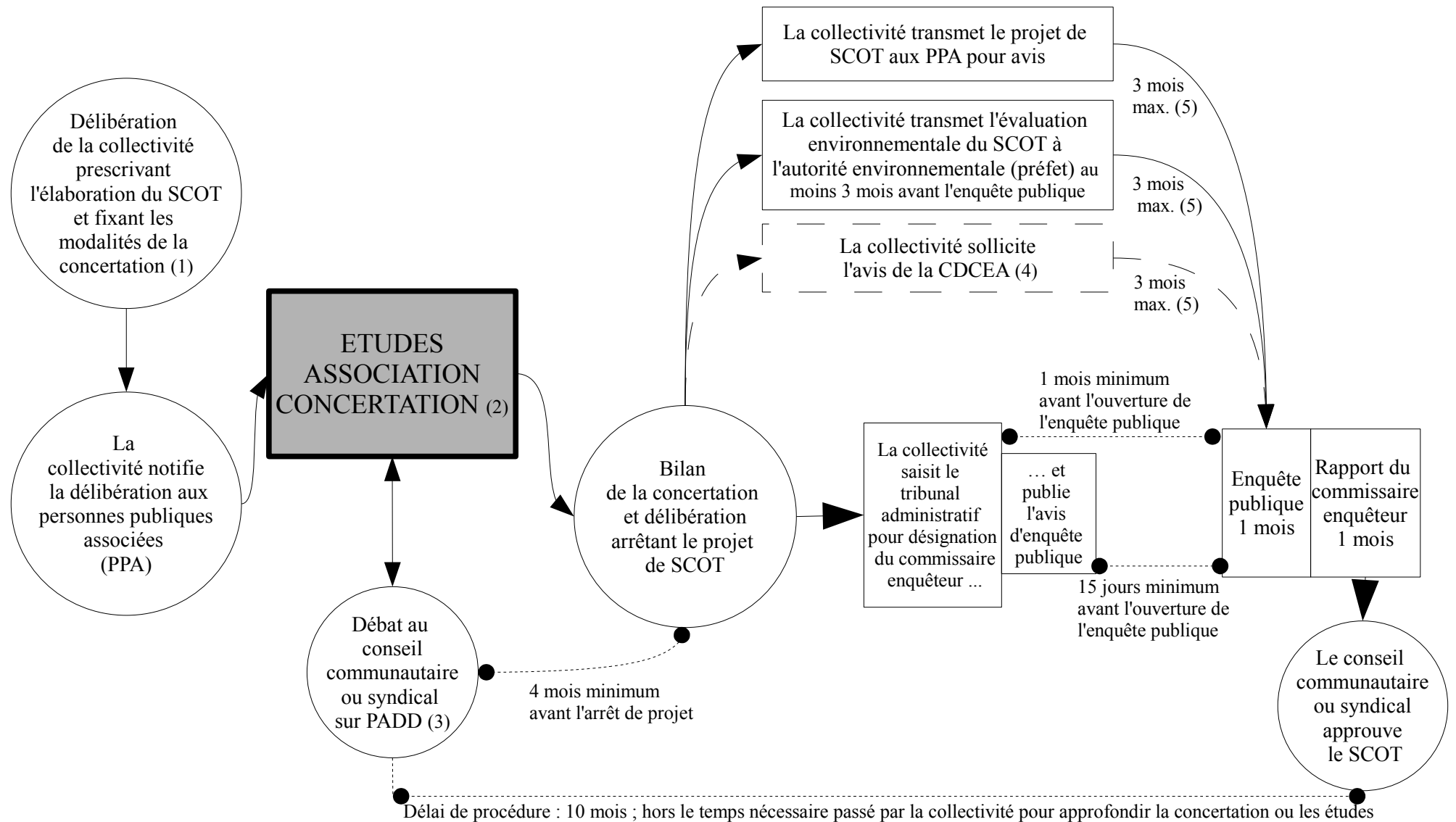


# Procédure d'élaboration ou de révision d'un SCOT (schéma de cohérence territoriale)



(1) le projet de périmètre est proposé par les collectivités. Le préfet vérifie la cohérence de ce projet et publie le périmètre du SCOT par arrêté préfectoral.

(2) durée variable selon l'importance des études et la concertation menée par la collectivité

(3) projet d'aménagement et de développement durable

(4) si le projet de SCOT prévoit une réduction des surfaces des zones agricoles

(5) en l'absence de réponse dans un délai de 3 mois, les avis sont réputés favorables

**Ce schéma informatif n'est pas exhaustif. Il ne peut pas être utilisé comme base réglementaire.**